

Bulletin d'information en droit des affaires, droit patrimonial et fiscal

De Charlotte CAYE et Elisa PERRON, Avocats à la Cour

ACTUALITE FISCALE EN BREF,

Par Elisa PERRON

Dispositif Scellier : *Instruction fiscale du 12/05/2009, 5B-17-9*

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu Scellier est cumulable avec un investissement en amortissement dit « de Robien » en 2009, sur deux biens immobiliers distincts.

En outre, le dispositif est aménagé pour l'**Outre-Mer** et le montant de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés entre le 27 mai 2009 et le 31 décembre 2011 est notamment porté de 25% (taux applicable pour la Métropole) à **40%**, soit une réduction d'impôt de 120.000 €.

Ce dispositif est donc très attractif, pour les contribuables désirant effectuer des investissements locatifs de moins de 300.000 €.

Provision pour entreprises de presse diffusant de l'information politique et générale sur Internet

La loi du 12 juin 2009 étend aux **sociétés de presse éditant du contenu journalistique sur Internet** (à l'exclusion des blogs) peuvent désormais bénéficier de la provision spéciale destinée à financer certains investissements, qui se limitait jusqu'à présent aux périodiques distribués en version papier.

COMPTES ANNUELS : NOUVEAUTES POUR DEPOT ET PUBLICATION EN 2009, Par Charlotte CAYE

Les principales nouveautés sont :

1° En matière de dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce : pour les SASU (dont l'associé unique personne physique est le Président) et pour les SARL dont l'associé unique est le gérant, le dépôt du rapport de gestion au greffe du tribunal n'est plus obligatoire ; il peut être tenu à la disposition de tout personne qui en fait la demande (art. L232-22 et L232-23 du code de commerce).

2° En matière de publication des comptes annuels : Les sociétés dont les actions sont admises, en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé publient au BALO dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants : (i) Les comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;

Sommaire :

<u>Actualité fiscale</u> :	
<i>Dispositif Scellier/Outre-Mer</i>	page 1
<i>Provision pour entreprises de presse en ligne</i>	
<u>Comptes annuels</u> : nouveautés pour le dépôt	page 1
<i>Et la publication en 2009</i>	
<u>Jurisprudence de la Chambre commerciale</u>	
<i>De la Cour de Cassation</i>	page 2
<u>Jurisprudence fiscale</u>	
<i>sur la Mention Expresse</i>	page 2
<i>TVA à 5,5% dans la restauration</i>	page 2

Charlotte CAYE

Elisa PERRON

Avocats à la Cour

5 avenue Montaigne

75008, PARIS

Téléphone :

01 53 23 01 04/06

Télécopie :

01 53 23 01 05

Email :

contact@avocats-caye-perron.com

Nous sommes sur le Web !

Rendez-nous visite à l'adresse :

www.avocats-caye-perron.com

(ii) La décision d'affectation des résultats ;
(iii) Les comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes.

Les sociétés intéressées **sont dispensées de la publication** des documents mentionnés à l'alinéa précédent **si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires**, et si elles font insérer dans le même délai au BALO un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.

Jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation, Par Charlotte CAYE

Nécessité de tenir un registre des mouvements de titres :

Dans un arrêt récent (Chambre commerciale, arrêt du 5 mai 2009, pourvoi n° 08-18165), la Cour de cassation a rappelé qu'aucune présomption de propriété des actions ne peut être retenue en faveur d'une personne si aucun registre des transferts n'a été tenu au sein de la société lors de la cession. En l'absence de registre, le demandeur doit apporter la preuve de la propriété des actions selon les règles de droit commun. Par conséquent, il est essentiel de constater dans le registre des mouvements de titres, par ordre chronologique, les opérations entraînant un changement de propriétaire. Le défaut de tenue du registre ne donne lieu à aucune sanction mais peut poser des problèmes en matière de preuve de la propriété des actions. En l'espèce, suite au décès d'un actionnaire, les actions avaient été transmises à ses héritiers. L'un d'eux contestait le fait que certaines actions de la société faisait partie de l'indivision successorale et revendiquait en être le propriétaire dans la mesure où il les avait acquises de sa mère avant son décès.

Compte-courant d'associé et état de cessation des paiements :

Chambre commerciale, arrêt du 12 mai 2009, pourvoi n° 08-13741 : lors de la liquidation judiciaire d'une SARL, le liquidateur arrête l'état de cessation des paiements en déterminant le passif exigible et l'actif disponible (régime antérieur à l'Ord. du 18/12/08). L'avance en compte courant effectuée par le principal associé est comptabilisée dans le passif exigible dans la mesure où elle constitue un prêt remboursable. **Cette argumentation soutenue par la cour d'appel est rejetée par la Cour de cassation qui considère que l'avance en compte courant, qui n'est pas bloquée et dont le remboursement n'a pas été demandé, constitue un actif disponible.** Depuis son entrée en vigueur le 15 février 2009, l'ordonnance du 18/12/2008 prévoit que l'entreprise en difficulté qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont elle bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Jurisprudence fiscale, Par Elisa PERRON

Le Conseil d'Etat souligne l'utilité de la Mention Expresse

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 19 novembre 2008 n° 307229, 8e et 3e s.-s., min. c/ Sté Foster Wheeler France, a jugé que, par application de l'article 1732 du Code Général des Impôts, lorsqu'un contribuable a fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte comportant l'indication des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, ou dans une note l'accompagnant (une « **mention expresse** »), les motifs pour lesquels il fait état de déductions qui sont ultérieurement remises en cause par l'administration fiscale, **les redressements opérés à ce titre n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard.**

TVA dans la Restauration, Par Elisa PERRON

TVA dans la restauration

Une instruction fiscale du 30 juin 2009 (3 C-4-09) précise le champ d'application de la TVA à 5,5 % pour les ventes à consommer sur place, applicable à compter du 1er juillet 2009.

Il est à noter que la TVA à taux réduit n'est **pas applicable aux boissons alcoolisées.**

Dès lors, dans une formule dite « vin compris », dans laquelle les mets seraient soumis au taux de 5,5% et le vin à celui de 19,6%, il appartient au restaurateur de ventiler lui-même la TVA afférente au prix de son menu, pour l'établissement de sa déclaration de TVA, en proportion du prix de revient de chaque élément du menu, ou de manière forfaitaire, de manière « simple et économiquement réaliste ».